

Arrêt

**n°110 589 du 25 septembre 2013
dans l'affaire X/ I**

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté.

LE PRESIDENT F.F. DE LA le CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 septembre 2013 par X qui déclare être de nationalité sénégalaise, sollicitant la suspension d'extrême urgence de la décision « *de refus de visa d'études* » notifiée le 14 septembre 2013.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'article 39/82 de la loi du 15 décembre 1980.

Vu les articles 39/84 et 39/85 de la loi du 15 décembre 1980.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 23 septembre 2013 convoquant les parties à comparaître le 24 septembre 2013 à 15 heures.

Entendu, en son rapport, M. BUISSERET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me B.AYAYA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me C. PIRONT loco Me D. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les faits utiles à l'appréciation de la cause

La partie requérante a introduit le 10 juillet 2013 une demande d'autorisation de séjour provisoire en qualité d'étudiant auprès des autorités consulaires belges dans son pays d'origine.

La partie défenderesse a rejeté cette demande par une décision qui a été notifiée le 12 septembre 2013 et qui constitue l'objet du présent recours. Cette décision est libellée comme suit :

*
Lors de l'introduction de sa demande d'autorisation de séjour provisoire pour études, l'intéressé a complété un questionnaire dans lequel il lui est demandé de retracer son parcours d'études, de faire le lien avec les études projetées en Belgique, d'expliquer sa motivation à suivre cette formation en la plaçant dans une perspective professionnelle. Or, il appert que les réponses, imprécises, incohérentes ou hors propos, apportées aux différentes questions démontrent que l'étudiant n'a pas recherché les informations concernant les études envisagées avec tout le sérieux requis par un étudiant étranger décidant d'entreprendre la démarche coûteuse d'études en Europe. Ainsi, par exemple,
- il ne peut déterminer quel type d'enseignement est visé par l'attestation d'admission produite ;
- il ne peut décrire le programme des cours de la formation choisie, alors que ce programme a du être déterminant dans le choix de l'orientation des études et/ou de l'établissement d'enseignement ;
- il s'explique sur la nature complémentaire de la formation choisie en Belgique, or il est pourtant inscrit à un premier cycle d'études qui ne constitue donc pas un complément ou une spécialisation quelconque ;
- il ne donne aucune alternative en cas d'échec ;
- il ne peut établir aucun projet professionnel précis établissant un lien entre les études choisies et un secteur d'activité particulier ;
- il ne peut établir de manière synthétique son projet de formation en Belgique, en prévoyant des alternatives en cas d'échec et en le plaçant dans une perspective professionnelle au Sénégal ;
En conclusion, ces éléments mettent en doute le motif même de son séjour, à savoir la poursuite d'études dans l'enseignement supérieur en Belgique dans la perspective de faire profiter ensuite le Sénégal de ses acquis intellectuels et professionnels et constituent un faisceau de preuves d'une tentative de détournement de procédure du visa pour études à des fins migratoires.
Pour le Ministre:
PIENS, Thierry
Fonctionnaire délégué

2. Questions préalables

A l'audience, la partie défenderesse s'interroge sur la portée d'une éventuelle suspension d'une décision de refus de visa et, partant, sur l'intérêt de la partie requérante à demander une telle suspension. A cet égard, le Conseil observe qu'il n'est pas exclu que l'éventuelle suspension de la décision dont la suspension est demandée, sur la base d'un moyen jugé sérieux, pourrait donner lieu à un nouvel examen de la demande de visa du requérant, examen dont il n'appartient pas au Conseil de préjuger du résultat. Dès lors que le requérant dispose de la possibilité de voir sa demande réexaminée de ce fait, le Conseil estime qu'il justifie à suffisance un intérêt à agir.

Il résulte de ce qui précède que la présente demande est recevable.

3. Les conditions de la suspension d'extrême urgence

3.1. Les trois conditions cumulatives

L'article 43, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, du Règlement de procédure du Conseil du Contentieux des Etrangers (RP CCE) stipule que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

En outre, conformément à l'article 39/82, § 2, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), la suspension de l'exécution d'un acte administratif ne peut être ordonnée que si des

moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Il résulte de ce qui précède que les trois conditions susmentionnées doivent être remplies cumulativement pour qu'une demande de suspension d'extrême urgence puisse être accueillie.

3.2. Première condition : l'extrême urgence

3.2.1. L'interprétation de cette condition

La demande de suspension d'extrême urgence prévue à l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, vise à empêcher que la suspension ordinaire et, *a fortiori*, l'annulation perdent leur effectivité (cf. CE 13 août 1991, n° 37.530).

Tel que mentionné sous le point 2.1, l'article 43, § 1^{er}, du RP CCE stipule que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit également contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

Vu le caractère très exceptionnel et très inhabituel de la procédure de suspension en extrême urgence de l'exécution d'un acte administratif prévue par la loi du 15 décembre 1980 et vu la perturbation qu'elle cause dans le déroulement normal de la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, en réduisant entre autres les droits de défense de la partie défenderesse au strict minimum, l'extrême urgence de la suspension doit être clairement établie, c'est-à-dire être manifeste et à première vue incontestable.

Afin de satisfaire à cette condition, des faits et des éléments doivent être invoqués ou ressortir de la requête ou du dossier administratif, démontrant directement que, pour avoir un effet utile, la suspension demandée doit être immédiatement ordonnée.

Le défaut d'exposé de l'extrême urgence peut néanmoins être négligé lorsque cette exigence constitue une forme d'obstacle qui restreint l'accès de la partie requérante au tribunal, de manière ou à un point tels que son droit d'accès à un juge s'en trouve atteint dans sa substance même, ou en d'autres termes, lorsque cette exigence cesse de servir les buts de sécurité juridique et de bonne administration de la justice (jurisprudence constante de la Cour EDH : voir p.ex. Cour EDH 24 février 2009, L'Erablière A.S.B.L./Belgique, § 35).

3.2.2. L'appréciation de cette condition

La partie requérante justifie l'extrême urgence comme suit :

Selon l'attestation du 16/09/2013, de la Haute Ecole Namur-Liège-Luxembourg, le requérant est inscrit provisoirement en 1^{ère} année Bacheliers en Electronique pour l'année académique 2013-2014 et cette inscription perdra ses effets que si l'étudiant ne se présente pas avant le 15 novembre 2013. Il est donc extrêmement urgent que le requérant obtienne le visa pouvant lui permettre d'entrer sur le territoire et se présenter à la Haute Ecole où on l'attend pour commencer ses études sans trop de retard par rapport aux autres des étudiants.

Les professeurs n'attendront pas le requérant pour débiter et avancer dans les enseignements. L'urgence est liée à la rentrée académique.

Le requérant n'aura aucune chance de recevoir la réponse avant le 15 novembre 2013, si il introduit une procédure ordinaire devant le CCE qui l'instruction prend plus de temps.
L'imminence du péril consistant à la perte d'une chance et le risque de causer un préjudice grave dans le chef du requérant ;

Le Conseil observe qu'il n'est pas certain que le traitement de la demande de suspension selon la procédure ordinaire permettra d'éviter la réalisation du préjudice allégué par la partie requérante. Il estime dès lors que, dans les circonstances ainsi exposées, l'extrême urgence est établie à suffisance.

A l'audience, la partie défenderesse fait valoir que l'acte attaqué a été pris le 11 septembre 2013 et notifié le 14 septembre 2013 de sorte que la partie requérante n'est pas dans la délai prévu par l'article 39/82 pour introduire sa demande de suspension, selon la procédure de l'extrême urgence, dès lors que le recours a été introduit le 23 septembre 2013. Le Conseil ne peut faire droit à cette exception et rappelle que l'article 39/82 §4, alinéa 2 n'est applicable qu'aux « mesures d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution est imminente ». Il estime qu'au vu des circonstances particulières de la cause, la partie requérante a fait preuve de la diligence requise.

4.3. Deuxième condition : les moyens sérieux.

4.3.1. Exposé.

La partie requérante prend deux moyens libellés comme suit :

1. Violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991, relative à la motivation formelle des actes administratifs et le fait que la partie adverse a commis une erreur manifeste d'appréciation dans l'examen des éléments du dossier et les déclarations du requérant;

2. Violation des articles 58 et 59 de la loi du 15 décembre 1980, relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers

4.3.2. Discussion.

4.3.2.1. Le Conseil rappelle que l'article 58, alinéa 1er, prévoit que « *lorsque la demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois dans le Royaume est introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge par un étranger qui désire faire en Belgique des études dans l'enseignement supérieur ou y suivre une année préparatoire à l'enseignement supérieur, cette autorisation doit être accordée si l'intéressé ne se trouve pas dans un des cas prévus à l'article 3, alinéa 1er, 5° à 8°, et s'il produit les documents si après : 1° une attestation délivrée par un établissement d'enseignement conformément à l'article 59 ; 2° la preuve qu'il possède des moyens de subsistance suffisants ; 3° un certificat médical d'où il résulte qu'il n'est pas atteint d'une des maladies ou infirmités énumérées à l'annexe de la présente loi ; 4° un certificat constatant l'absence de condamnations pour crimes ou délits de droit commun, si l'intéressé est âgé de plus de 21 ans* ».

Cette disposition reconnaît ainsi à l'étranger qui désire faire des études en Belgique et qui remplit les différentes conditions qu'elle fixe, un droit automatique à l'autorisation de séjourner plus de trois mois en Belgique. En vertu de cette disposition, la compétence du Ministre ou de son délégué est par conséquent une compétence liée, l'obligeant à reconnaître ce droit dès que l'étranger répond aux conditions limitativement prévues pour son application mais également dans le respect même de l'hypothèse telle qu'elle a été prévue par le législateur, à savoir celle de la demande introduite par « un étranger qui désire faire en Belgique des études dans l'enseignement supérieur ou y suivre une année préparatoire à l'enseignement supérieur en Belgique ».

Il ressort donc de cette disposition qu'est imposée à l'autorité administrative l'obligation d'accorder un « visa pour études » dès lors que le demandeur a déposé les documents requis et que l'administration a pu vérifier, le cas échéant, la volonté du demandeur de faire des études dans l'enseignement supérieur ou y suivre une année préparatoire à l'enseignement supérieur en Belgique. Ce contrôle ne saurait dès lors être considéré comme une condition supplémentaire que la partie défenderesse ajouterait à l'article 58 de la loi du 15 décembre 1980 mais doit être compris comme un élément constitutif de la demande elle-même, dès lors qu'il permet à la partie défenderesse de vérifier si le demandeur a effectivement l'intention d'étudier en Belgique. Il doit cependant être strictement limité à la vérification de la réalité du projet d'études que le demandeur désire mettre en oeuvre, ce qui pourrait éventuellement mener

l'administration à constater l'éventuelle absence manifeste d'intention d'effectuer des études en Belgique et donc un détournement de procédure.

S'agissant de la motivation de la décision attaquée en elle-même, le Conseil rappelle que pour satisfaire à l'obligation de motivation formelle des actes administratifs, une décision doit faire apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur de manière à permettre aux intéressés de connaître les justifications de la mesure prise et à la juridiction compétente d'exercer son contrôle et, d'autre part, que le contrôle de légalité que le Conseil exerce consiste à vérifier si l'autorité administrative n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (cfr. dans le même sens, C.E., n°101.624, 7 décembre 2001 et C.E., n°147.344, 6 juillet 2005).

4.3.2.2. En l'espèce, le Conseil observe que les motifs de la décision dont la suspension de l'exécution est demandée, selon lesquels le requérant ne peut déterminer quel type d'enseignement est visé par l'attestation produite, ne peut décrire le programme des cours de la formation choisie, s'explique sur la nature complémentaire de la formation choisie en Belgique alors qu'il est inscrit à un premier cycle qui ne constitue pas un complément ou une spécialisation quelconque, ne donne aucune alternative en cas d'échec, ne peut établir aucun projet professionnel précis et ne peut établir « de manière synthétique » son projet de formation en Belgique, procèdent d'une lecture particulièrement sévère du questionnaire auquel celui-ci a répondu dans le cadre de sa demande d'autorisation de séjour provisoire en qualité d'étudiant.

En effet, il ressort de la lecture de ce document, qui figure dans le dossier administratif, que le requérant a répondu aux questions qui lui étaient posées, d'une manière certes parfois naïve, mais sans qu'il en ressorte l'absence manifeste d'intention d'effectuer des études en Belgique que lui impute la partie défenderesse. Ainsi, à la question « En cas d'échec au terme de la première année, que ferez-vous ? », le requérant a répondu « Vu ma conviction, ma détermination et mon envie de réussir, je ne vais pas échouer (sic) », réponse qui, au vu de la formulation de la question, n'est pas de nature à démontrer une absence manifeste de projet de formation dans son chef, comme semble le déduire la partie défenderesse.

S'agissant du motif de la décision dont la suspension de l'exécution est demandée, selon lequel le requérant s'explique sur la nature complémentaire de la formation choisie en Belgique alors qu'il est inscrit à un premier cycle qui ne constitue pas un complément ou une spécialisation quelconque et s'agissant du motif de la décision dont la suspension de l'exécution est demandée, selon lequel « il ne peut décrire le programme des cours de la formation choisie autrement qu'en énumérant simplement les intitulés des cours, alors que ce programme a dû être déterminant dans le choix de l'orientation des études et de l'établissement d'enseignement », le Conseil observe qu'à la question « Si [la formation choisie constitue un complément ou une spécialisation par rapport à vos études antérieures], expliquez en quoi cette formation complémentaire vous sera utile et quelle est votre motivation à la suivre », le requérant a répondu « j'étudie la physique- chimie à l'université de Dakar donc ce sera un complément et une spécialisation », qui constitue à tout le moins un indice quant à son choix de l'orientation des études, et qu'il a répondu aux questions figurant dans le point « Perspectives professionnelles » en précisant qu'il envisageait « l'automatique, la science des travaux et ingénieurs en électromécanique, télécommunications ». Il a également évoqué ces perspectives dans la réponse à la question relative à ses projets professionnels, en sorte que le motif de la décision dont la suspension de l'exécution est demandée, selon lequel « il ne peut établir aucun projet professionnel précis établissant un lien entre les études choisies et un secteur d'activité particulier » ne paraît pas tenir compte de l'ensemble des réponses du requérant.

S'agissant du motif de la décision dont la suspension de l'exécution est demandée, selon lequel « le requérant ne peut déterminer quel type d'enseignement est visé par l'attestation produite », le Conseil constate qu'il n'apparaît pas clairement quelles sont les réponses du requérant qui permettent à la partie défenderesse de formuler ce constat. Il observe également que le requérant a mentionné, dans le questionnaire, qu'il s'agissait d'une formation dans un établissement privé de type supérieur universitaire. Il ne peut être déduit de ces seules considérations que le requérant ne peut déterminer quel type d'enseignement est visé par l'attestation produite dès lors que le requérant a mentionné, dans le questionnaire, qu'il s'agit d'études en électromécanique d'une durée de trois ans et a décrit succinctement la formation ainsi envisagée.

Enfin, s'agissant du motif de la décision dont la suspension de l'exécution est demandée, selon lequel « il ne peut établir de manière synthétique son projet de formation en Belgique », le Conseil observe que le requérant a répondu à une question portant sur la « synthèse de son plan d'études » et a expliqué «

première année : bachelier électromécanique ; deuxième année : électromécanique ; troisième année : technicien en électromécanique à finalité automatique ».

Le Conseil estime dès lors que les éléments susmentionnés relevés par la partie défenderesse ne constituent pas, de manière suffisante, « un faisceau de preuves d'une tentative de détournement de procédure du visa pour études ».

La motivation de la décision dont la suspension de l'exécution est demandée ne peut dès lors être considérée comme adéquate eu égard aux éléments de la cause.

Le moyen unique paraît donc dans cette mesure, *prima facie*, sérieux.

5. Le risque de préjudice grave difficilement réparable.

5.1. La partie requérante fait valoir que ce risque découle du fait que l'année académique a déjà commencé.

5.2. Le risque de préjudice grave difficilement réparable ainsi décrit dans la demande est, au vu de ce qui précède, plausible et consistant.

Il est dès lors satisfait, *prima facie*, à la condition du préjudice grave difficilement réparable.

6. Il résulte de ce qui précède que les conditions prévues pour que soit accordée la suspension de l'exécution de la décision attaquée sont réunies.

Article 1

La décision de refus de visa étudiant prise le 11 septembre 2013, notifiée le 14 septembre 2013 à la partie requérante, est suspendue.

Article 2

Le présent arrêt est exécutoire par provision.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq septembre deux mille treize par :

Mme M.BUISSERET

Président F. F., juge au contentieux des étrangers,

Mme D.BERNE,

Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

D.BERNE

M. BUISSERET

